

RAPPORT

Groupe d'Unités
Départementales

Unité Départementale de
la Corrèze - UD19

22/12/16

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport de fin de travaux

DDT - Dépôt de liants routiers à Ussel



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	22/12/16	Rapport de fin de travaux

Affaire suivie par

Pascal BEAUSSE - n° S3IC : 60.2786– UD192016-0212r DDT Ussel.odt
Tél. : 05 55 88 93 17 / Fax : 05 55 22 66 47
Courriel : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr - pascal.beausse@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Pascal BEAUSSE

Relecteur

Christian REUTENAUER

Référence(s) intranet

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Historique.....	4
1.2 - Aspect administratif.....	4
2 - ETUDE ENVIRONNEMENTALE ET PLAN DE GESTION MIS EN ŒUVRE.....	5
2.1 - Travaux réalisés.....	5
3 - CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :.....	6

1 - Rappel du contexte

1.1 - Historique

Depuis 1946 les services des Ponts et Chaussées exploitaient un dépôt de stockage et réchauffage de liants routiers en bordure de voie ferrée constitué d'une cuve compartimentée de 640 m³. En 1968 le dépôt ferma et une partie des installations fut vidangée (réchauffage et pompage des liants) et démantelée.

Le terrain situé avenue Pierre Sépard à Ussel occupe la parcelle cadastrée n° 15 section AI sur une surface de 2 636 m².

Suite au transfert d'une partie des compétences et ressources (dont les installations) de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze aux services du Conseil Général de la Corrèze lors de la mise en œuvre de la "Loi Defferre" du 2 mars 1982 et des lois du 7 janvier et 22 juillet 1983, celui-ci en a repris la propriété.

Le site est aujourd'hui occupé par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) - Agence Haute-Corrèze.

1.2 - Aspect administratif

Le site a été inscrit sur la base de données Basol qui regroupe les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (fiche n° 190016).

Dans le cadre de l'opération de dépollution de l'ancien dépôt de liants routiers à Ussel ;

- La Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO) assure la maîtrise d'ouvrage,
- La Direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT) assure la conduite des opérations avec son service appui et expertise technique,
- La société ICF Environnement assure la maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux conformément au plan de gestion (Rapport TOU/09/002-PG du 8 mars 2013),
- La société GTS retenue par l'appel d'offre a réalisé les travaux en application du cahier des clauses administratives particulières (CCAP N° DIRCO 2013-09 du 30 octobre 2013), du cahier des clauses techniques particulières (CCTP du 3 octobre 2013) et de son mémoire technique incluant la variante (dossier EE13- 380 en date du 18 novembre 2013).

Par transmission en date du 29 novembre 2016, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux remis par le bureau d'étude ICF Environnement (Rapport référencé GTS – ETE 026 - Dossier des ouvrages exécutés du 25 août 2016).

2 - Etude environnementale et plan de gestion mis en œuvre

Le diagnostic initial et l'ESR réalisés et complétés par HPC ENVIROTEC (cabinet spécialisé en diagnostics environnementaux) ont été remis à l'Inspection des Installations Classées le 2 novembre 2001.

L'ESR classe le site en 1, signifiant au regard du référentiel méthodologique alors en vigueur la nécessité de réaliser un diagnostic approfondi une évaluation détaillée des risques, afin le cas échéant d'aboutir à un traitement.

En 2013, ICF Environnement a proposé la mise en œuvre d'un plan de gestion (rapport TOU/09/002-PG du 8 mars 2013).

2.1 - Travaux réalisés

Une première phase de travaux a été réalisée en mars-avril 2014 :

- retirer les matériaux contenus dans la cuve (eau et goudrons), nettoyage des parois de la cuve,
- démantèlement de la cuve et du bâtiment contigu (ancien atelier – ancienne chaufferie),
- le remblaiement de la cuve avec les matériaux issus des travaux de démolition,

Cette phase a également nécessité l'élimination des matériaux pollués en filières agréées adaptées :

- 621,66 tonnes de terres polluées par des HAP au centre de désorption thermique GRS Valtech de Saint-Pierre-de-Chandieu (69),
- 220,84 tonnes de goudron (cuves et abords de la cuve, au centre SIAP de Bassens (33).

Les résultats des analyses des fonds de fouilles des sols effectuées par ICF autour des cuves (analyses réalisées par "ALCONTROL LABORATOIRES") indiquent alors des teneurs supérieures aux objectifs de dépollution qui étaient fixées à 50 mg/kg pour les HAP et à 500 mg/kg pour les HCT.

Ces travaux étant incomplets, ils n'ont pas été validés par l'inspecteur de l'environnement lors de la visite du 16 mai 2014. (Compte-rendu référencé UT192014-0090cr du 23 mai 2014).

Une deuxième phase de travaux a donc été réalisée en juin-juillet 2016 :

- Evacuation de 46,36 t de produits purs en incinération,
- Evacuation de 102,22 t de terres noires en désorption,
- Remblaiement réalisé par un apport de 757,72 tonnes de matériaux primaire 0/80.

La visite de fin de travaux réalisée le 30 août 2016 valide la réalisation du plan de gestion.

Les résultats des nouvelles analyses des fonds de fouilles des sols indiquent des teneurs supérieures aux objectifs de dépollution qui étaient fixées à 50 mg/kg pour les HAP sur plusieurs points (un maximum à 210 mg/kg), avec un léger impact aux HCT (maximum à 140 mg/kg).

Le projet immobilier de construction de logements ayant été abandonné, les conclusions du rapport de fin de travaux remis par ICF Environnement ne mentionne pas si la dépollution réalisée permet de rendre le site compatible pour un usage sensible de type résidentiel.

Aucune analyse des risques résiduels n'a donc été réalisée pour s'assurer de cette compatibilité pour un usage sensible.

3 - Conclusions de l'inspection des installations classées :

Les mesures mises en œuvre par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO) qui assure la maîtrise d'ouvrage, permettent de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère que :

- les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement sont respectées,
- La remise en état du site réalisé à ce jour **est compatible pour un usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial,**
- La remise en état du site réalisée **est incompatible pour un usage sensible de type résidentiel.**

Pour clore ce dossier, conformément à l'article R.512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement, il est établi ce rapport de fin de travaux.

La Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) sera destinataire d'une copie du présent rapport, ainsi que Monsieur le Maire d'Ussel et le Conseil Départemental de la Corrèze en sa qualité de propriétaire du site.

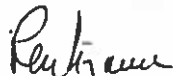
En cas de changement d'usage et en application de l'article R.512-39-4, il appartiendra aux nouveaux acquéreurs de réaliser les études nécessaires afin de s'assurer de la compatibilité du site avec ce nouvel usage.

Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées pour les futurs acquéreurs, il a été proposé à Monsieur le Préfet la mise en place de restrictions d'usage au moyen d'un porter à connaissance de Monsieur le Maire d'Ussel en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

L'Inspecteur de l'environnement

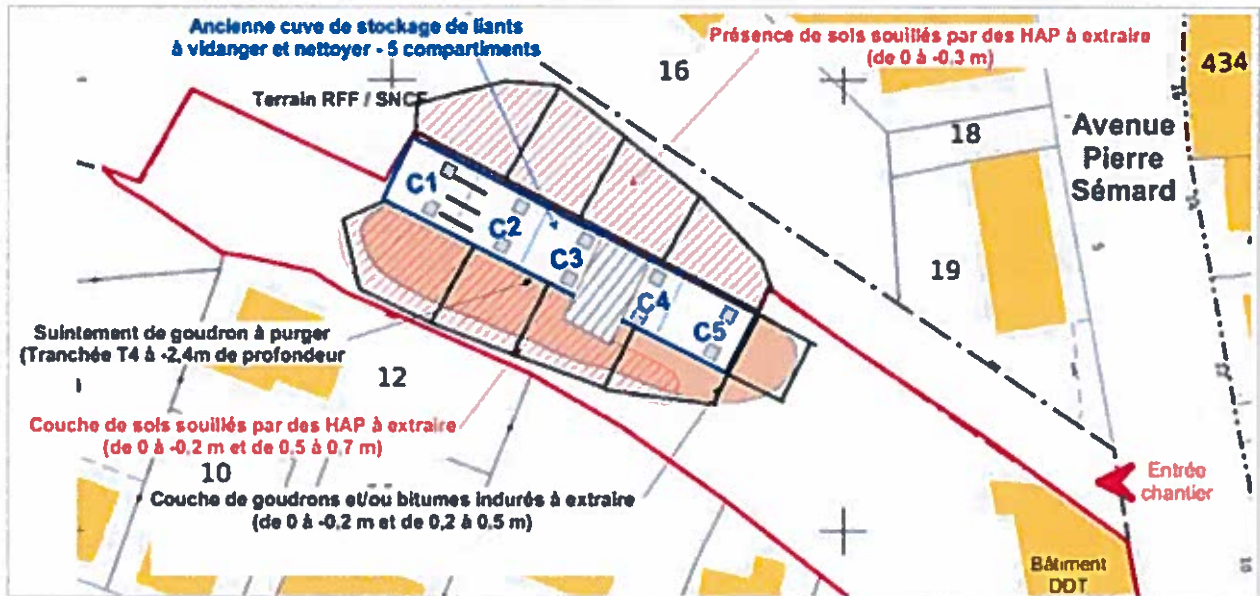

Pascal BEAUSSE

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de la Corrèze



Christian REUTENAUER

Annexe I – zones traitées



Annexe – Réglementation applicable

Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à [l'article R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et [R. 512-39-3](#).

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à [l'article R. 515-75](#). »

Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de [l'article R. 512-39-1](#), l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#), le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#). Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de [l'article R. 512-39-2](#), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment:

- " 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- " 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- " 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer;
- " 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de [l'article L. 172-1](#) constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article R. 512-39-4 du Code de l'environnement

« I. » A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

« II. A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de [l'article L. 512-21](#), le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

Article R. 512-39-5 du Code de l'environnement

" Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#), en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article L.514-20 – Information en cas de cession du bien

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.



DREAL Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Corrèze - UD19
19 Rue Daniel de Cosnac - CS 40142
19104 Brive-La-Gaillarde Cedex

Téléphone : 05 55 88 93 00
Télécopie : 05 55 22 66 47
Courriel : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

